

Date de dépôt: 10 juin 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 619, plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 3 100 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8680, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de janvier 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août, du 4 septembre 2002 et du 4 juin 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Marconi, Vonlanthen, Büchli, Winterhalter. La présentation de cet objet donne les indications suivantes:

Il s'agit d'un immeuble neuf, construit en 1999 à la rue Leschot, près de la rue de Carouge, une partie des loyers sont contrôlés. Les loyers des attiques s'élèvent à 6'400 F la pièce par an. La fondation a tenté de vendre cet immeuble au prix de 3'100'000 F pendant plus d'une année, mais n'a pas trouvé de preneur, finalement en juin 2002 une décision de baisse a été prise,

mais un acquéreur n'a été trouvé qu'une année plus tard, au prix de 2'650'000F. Ce qui équivaut à un rendement brut de 7,6% brut et 5,9% net.

La perte sera de **1'841'000 F**

Il faut aussi amender ce projet de loi sur le numéro de parcelle, en effet la parcelle 619 a été scindée en deux, et la parcelle 4027 qui comprend la cour, où il reste une possibilité de construire, ne fait plus partie de la vente.

La commission unanime vous demande Mmes et MM les député-e-s d'accepter le projet de loi tel qu'amendé par la commission.

Projet de loi (8680)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 619, plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève, pour 2'650'000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 2'650'000 F l'élément suivant :

Parcelle 4026, plan 33, section Plainpalais, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.